

**POLYNESIE FRANCAISE****SUBDIVISION ADMINISTRATIVE  
DES  
ILES MARQUISES****COMMUNE DE UA-POU**

**DATE DE CONVOCATION**  
8 août 2025

**DATE D'AFFICHAGE**  
08 août 2025

**DATE DE LA SEANCE**  
22 août 2025

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
19	13	19
Abstention	Pour	Contre
0	18	0
<b>Présents</b>		
1- Joseph KAIHA		
2- Georges TEIKIEHUUPOKO		
3- Rosita HIKUTINI		
4- Alain AH-LO		
5- Yveline TOHUHUTOHETIA		
6- Evelyne AH-LO		
7- Teahu TEIKITUMENAVA		
8- Marietta MOTUEHITU		
9- Isidore HIKUTINI		
10- Wildorf TATA		
11- Noël TATA		
12- Ady CANDELOT		
13- Tetaria HUUTI		
<b>Absents</b>		
1- Sylvie HAPIPI		
2- Joséphine TEIKITUNAUPOKO		
3- Joseph TEIKIHAKAUPOKO		
4- Patricia KEUVAHANA		
5- Marielle KOHUMOETINI		
6- Christophe KOHUMOETINI		
<b>Procurations</b>		
1. Sylvie HAPIPI à Georges TEIKIEHUUPOKO		
2. Joséphine TEIKITUNAUPOKO à Rosita HIKUTINI		
3. Joseph TEIKIHAKAUPOKO à Isidore HIKUTINI		
4. Patricia KEUVAHANA à Joseph KAIHA		
5. Christophe KOHUMOETINI à Marietta MOTUEHITU		
<b>Secrétaire de séance</b>		
Marietta MOTUEHITU		

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE  
DES ILES MARQUISES  
enregistré le :  
sous : 29 AOUT 2025 REPUBLIQUE FRANCAISE

**LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE**

## **DELIBERATION N° 87-2025 du 22 août 2025**

**Approuvant la convention de transfert de gestion de la parcelle dépendant de la terre Hunanui, cadastrée commune de Hakahau – Ua Pou, section HC 27, d'une superficie de 15 893m<sup>2</sup>, au profit de la Polynésie française et autorisant le Maire à signer ladite convention.**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UA-POU**

**Légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique le 22 août 2025, sous la présidence du maire, Monsieur Joseph KAIHA ;**

- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, portant création et organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie Française, modifiée et complétée par la loi 77-1460 du 29 décembre 1977 ;  
 VU le décret 72-407 du 17 mai 1972, portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;  
 VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
 VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;  
 VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;  
 VU le mail de l'OPH du 3 juin 2025 ;

**Considérant que l'opération « Lotissement HUNANUI 2» s'inscrit dans une démarche visant à inciter les populations natives des îles à s'y installer durablement et éviter l'exode vers Tahiti ;**

**Considérant l'opération vise principalement à la décohabitation des jeunes ménages ne disposant pas de foncier pour bénéficier de l'aide au logement en habitat dispersé ;**

**Sur la proposition du Maire,**

**Le quorum ayant été atteint,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal**

Par 18 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

### **ADOpte :**

**Article 1<sup>er</sup> : Le principe approuvant « la convention de transfert de gestion de la parcelle dépendant de la terre Hunanui, cadastrée commune de Hakahau – Ua Pou, section HC 27, d'une superficie de 15 893m<sup>2</sup>, au profit de la Polynésie française » est adopté.**

**Article 2 : Le Maire est autorisé à signer avec l'OPH la convention de transfert de gestion de la parcelle dépendant de la terre Hunanui, cadastrée commune de Hakahau – Ua Pou, section HC 27, d'une superficie de 15 893m<sup>2</sup>, au profit de la Polynésie française.**

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

Le \_\_\_\_\_

Et publication ou notification

Du \_\_\_\_\_

Le Maire,  
(Signature et cachet)



**Article 3 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Ua-Pou. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

Joseph KAIHA

